



Délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Réau, sous la présidence de Monsieur Alain AUZET, Maire de REAU.

Date de convocation :	22/06/2026	Nombre de conseillers municipaux : 19		
Date d'affichage :	22/06/2026	En exercice : 19	Présents : 18	Votants : 19
Présents : (18) Mmes ARZUR Elodie, BONNOMET Muriel, DA SILVA Marta, KLECZINSKI Nathalie, LETACHE Angélique, PADUA Elisabeth, PADUA Virginie, PROFFIT Florence, VIMONT Isabelle. MM. AUZET Alain, BA IDRISSE Farid, CORMIER Stéphane, ESCARGUEL Joffrey, LEQUERTIER Sébastien, MARTIAL Pierre-Louis, ROSSIT Alexandre, SIMONNET Pascal, VICTOR Jordan. Absents excusés : (00) Absents : (00) Représentés : (01) M. MARTIAL Laurent par M. MARTIAL Pierre-Louis				
Secrétaire de séance : Mme KLECZINSKI Nathalie				

Objet : CONDITIONS D'ACCÈS AU CENTRE DE LOISIRS – ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, concernant le fonctionnement du centre de loisirs le mercredi et pendant les vacances scolaires,

Vu la délibération n°2026-048 de la séance du 29 juin 2026 approuvant le « règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires de La Colombe 2026-2027 »,

Vu la nécessité de préciser les conditions d'accès au centre de loisirs du mercredi et des vacances scolaires,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :

POUR : 19 voix

CONTRE : 00 voix

ABSTENTION : 00 voix

DIT que le centre de loisirs est accessible :

- Aux enfants dont au moins un des parents est domicilié sur la commune de Réau.
- Aux enfants scolarisés à l'école de La Colombe.
- Aux enfants du personnel communal (titulaire ou non titulaire à temps complet ou non complet).
- Aux enfants de l'intervenant de l'UFCV exerçant ses fonctions à plus de 50% d'un temps complet sur la commune.

PRÉCISE :

- Que seuls les enfants inscrits au centre de loisirs du mercredi et pendant les vacances scolaires pourront accéder à la restauration scolaire.
- Que le tarif applicable sera de 12,00 euros (repas non compris).

DIT que la présente délibération remplace les délibérations antérieures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

En Mairie le 29 juin 2026

Le Secrétaire de séance
Nathalie KLECZINSKI

Le Maire
Alain AUZET

